

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret élevant à la dignité d'ambassadeur de France, à titre posthume, un ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 73-196 du 27 février 1973 relatif à l'octroi de la dignité d'ambassadeur ;

Vu le décret du 27 août 1979 nommant M. Delamare ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République libanaise ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Louis Delamare, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est élevé à la dignité d'ambassadeur de France à titre posthume.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales (Ircantec).

Le ministre de la solidarité nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'article 19 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié ;

Vu l'avis émis le 28 juillet 1981 par le conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La valeur du point de retraite fixée à 1,228 F pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 30 juin 1981 par l'arrêté du 8 avril 1981 est portée à 1,298 F pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1981.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1981.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié notamment par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 22 juin 1981 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juin 1981 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommé au cabinet du ministre :

Attaché parlementaire.

M. Jacques Descargues.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1981.

ÉDITH CRESSON.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 81-851 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du marais d'Yves (Charente-Maritime).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1293 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code rural ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 28 mai 1980 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Yves en date du 20 juin 1980 ;

Vu le rapport du préfet en date du 9 septembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre des transports en date du 20 octobre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 24 novembre 1980 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 26 novembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie en date du 7 novembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 12 novembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 décembre 1980 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 22 janvier 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du marais d'Yves.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de réserve naturelle du marais d'Yves, les parties du territoire de la commune d'Yves, comprenant les parcelles cadastrales ci-après désignées, telles qu'elles figurent au plan cadastral annexé au présent décret (1) :

Zone A :

Section A, lieudit La Porcherie, n° 655 à 660 ;

Section A, lieudit La Girardière, n° 717 à 719 ;

Section A, lieudit La Halte du Marouillet, n° 709, 712, 713, 1319, 1320, 1416 à 1418, 1420, 1421, 1424 à 1435 ;

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture de la Charente-Maritime.

Zone B :

Section A, lieudit La Briquetterie de la Girardière, n° 435 ;
 Section A, lieudit La Cabane des Sabies, n° 437 à 449, 754, 1119, 1120 ;
 Section A, lieudit La Porcherie, n° 654 ;
 Section A, lieudit Le Vigneau, n° 672 ;
 Section A, lieudit La Chapelle, n° 673 à 675, 677, 1096, 1098 ;
 Section A, lieudit La Halle du Marouillet, n° 700 à 704, 706 à 708, 1100, 1102, 1110 ;
 Section A, lieudit La Girardière, n° 720 à 726,
 soit une superficie totale de 192 hectares 40-ares 89 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation de la zone A.

Art. 2. — Il est interdit, sous réserve des dispositions des articles 7 et 17 du présent décret :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve, à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou aquicoles, des animaux quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter en dehors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de capture, de marquage ou de réintroduction qui pourraient être entreprises à des fins scientifiques, après accord du comité consultatif prévu à l'article 20 du présent décret.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve naturelle des végétaux quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux d'espèces non cultivées ou de les emporter en dehors de la réserve.

Cette disposition ne s'applique pas à l'exploitation des végétaux dirigée de manière à assurer la pérennité et la prospérité des biocénoses existant au moment de la création de la réserve.

Art. 4. — Le préfet peut prendre sur proposition du comité consultatif toutes mesures utiles en vue d'assurer la conservation de certaines espèces animales ou végétales au sein de la réserve.

Art. 5. — La chasse est interdite dans la réserve naturelle.

Toutefois, en cas de nécessité, le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures tendant à prévenir les dégradations causées à la réserve naturelle par la prolifération de certaines espèces d'animaux non domestiques.

La détention et le port d'armes à feu et de munitions sont interdits dans la réserve. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — Les propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1^{er} du présent décret ainsi que leurs ayants droit sont autorisés à y pratiquer la pêche dans des conditions conformes aux prescriptions du présent décret.

Art. 7. — Les activités agricoles, pastorales et aquicoles sont exercées au sein de la réserve conformément aux usages en vigueur et aux prescriptions du présent décret, et sans qu'il soit porté atteinte, notamment à l'occasion des travaux de restauration des immeubles, à l'état des lieux.

L'emploi d'herbicides, insecticides, fongicides et autres pesticides est interdit dans la réserve. Toutefois, des opérations de démoustication peuvent, après avis du comité consultatif, être autorisées par le préfet.

Art. 8. — Toute activité minière de recherche ou d'exploitation est interdite dans la réserve à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 7, tous travaux publics ou privés susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Art. 11. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve. Toutefois les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques munies d'une autorisation du préfet ne sont pas soumises à cette interdiction.

Art. 12. — Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sur le territoire de la réserve.

Art. 13. — L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules destinés à assurer l'exercice des activités mentionnées à l'article 7 du présent décret ;

Aux véhicules assurant l'entretien des digues et chemins ;

Aux véhicules utilisés pour le service de la réserve ;

Aux véhicules des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

Aux véhicules des entreprises participant soit à des opérations de secours ou de sauvetage, soit à l'entretien et au nettoyage de la plage.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, les propriétaires privés, leurs ayants droit et les personnes qu'ils emploient ainsi que les agents de la réserve ont seuls accès à la réserve et sont autorisés à y circuler et à y stationner.

Toutefois :

a) Des visites guidées peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif ;

b) Des autorisations d'accès à la réserve peuvent être également délivrées par le préfet à des personnalités scientifiques ;

c) L'accès exclusivement pédestre et le stationnement du public sur la plage sont autorisés du 15 juin au 1^{er} octobre, l'accès du public aux propriétés publiques et privées riveraines est interdit.

Art. 15. — Le survol de la réserve à moins de 300 mètres d'altitude est interdit.

Cette disposition n'est applicable ni aux opérations de police, de sauvetage ou de lutte contre la pollution, ni aux exercices destinés à assurer l'entraînement ou la sécurité des pilotes militaires.

Art. 16. — Il est interdit dans la réserve :

D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser, sur le territoire de la réserve, des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

D'utiliser, hormis ceux qui sont nécessaires à l'exploitation des fonds de la réserve, tous engins, outils ou instruments dont l'emploi est de nature à porter atteinte à la tranquillité des lieux et des animaux de ladite réserve ;

D'altérer le milieu naturel de la réserve en y allumant du feu ou en procédant à toutes inscriptions ayant un objet étranger à la réglementation de la réserve ou à la signalisation des lieux.

Art. 17. — Il est interdit d'introduire des chats et des chiens dans la réserve naturelle.

Cette restriction ne s'applique pas aux chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Art. 18. — Toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

Il est en outre interdit d'utiliser à des fins publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve la mention « réserve naturelle » ou « réserve du marais d'Yves » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer cette réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la zone B.

Art. 19. — La zone B de la réserve naturelle du marais d'Yves est soumise aux mêmes interdictions et obligations que celles prévues aux articles 5, 8, 10, 11, 12, 15, 16 et 18 du présent décret.

Toute création de nouvelle activité industrielle ou commerciale y est soumise à l'autorisation préalable du préfet, après avis du comité consultatif de la réserve.

CHAPITRE IV

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 20. — Le préfet de la Charente-Maritime aménage et administre la réserve naturelle.

Il est assisté dans cette tâche par le comité consultatif de la réserve naturelle du marais d'Yves.

Ce comité est appelé à donner son avis sur les projets de plans d'aménagement de la réserve, sur la mise en œuvre de ces plans, sur la réglementation de la réserve et ses conditions d'application, ainsi que sur les mesures tendant à informer les personnes ou organismes susceptibles d'être affectés par la création ou par le fonctionnement de la réserve.

Il reçoit communication des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou à améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes les questions les concernant.

Il donne son avis sur toutes les mesures tendant à assurer la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et des recherches scientifiques à effectuer dans la réserve ou répondant directement à son objet ainsi que les mesures de nature à assurer l'observation permanente du milieu naturel.

Il est consulté par le préfet sur les décisions ou autorisations prévues aux articles 2, 4, 5, 7 et 14 du présent décret.

Art. 21. — Le comité consultatif est présidé par le préfet de la Charente-Maritime ou par son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les membres du comité. Celui-ci comprend notamment des représentants des propriétaires, du conseil municipal de la commune d'Yves, du conseil général de la Charente-Maritime, des services départementaux intéressés, des associations de protection de la nature ainsi que le délégué régional à l'architecture et à l'environnement de la région Poitou-Charentes et des personnalités scientifiques.

Le comité consultatif peut créer en son sein des commissions spécialisées.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

Art. 22. — Les autorisations mentionnées aux articles ci-dessus du présent décret ne se substituent pas à celles qui, en raison de la nature des actions ou des travaux entrepris dans la réserve, sont requises par les lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — Une convention passée entre le ministre chargé de la protection de la nature représenté par le préfet de la Charente-Maritime et le gestionnaire précisera les modalités de gestion de la réserve.

Art. 24. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Décret n° 81-852 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du Sabot de Frotey (Haute-Saône).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 5 mars 1980 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Frotey-lès-Vesoul en date du 17 mars 1980 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 mars 1980 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 21 mai 1980 ;

Vu le rapport du préfet de la Haute-Saône en date du 2 juin 1980 ;

Vu en date du 14 octobre 1980 l'avis du ministre de l'intérieur ;

Vu en date du 18 août 1980 l'avis du ministre de l'industrie ;

Vu en date du 17 octobre 1980 l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu en date du 12 novembre 1980 l'avis du ministre du budget ;

Vu en date du 25 août 1980 l'avis du ministre de la défense ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 18 septembre 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Sabot de Frotey.

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination Réserve naturelle du Sabot de Frotey, les terrains sis sur la commune de Frotey-lès-Vesoul (Haute-Saône), cadastrés section ZH, parcelles n° 25 à 45, et section ZA, parcelles n° 32 et 34 à 45, selon plans ci-annexés (1), soit une superficie de 98 hectares 46 ares 20 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve.

Art. 2. — Afin de sauvegarder la faune et sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter hors de celle-ci ;

3° De troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux opérations de capture, de marquage et de réintroduction qui pourraient être entreprises à des fins scientifiques, après accord du directeur chargé de la protection de la nature ;

Aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres naturels.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques autres que les chiens de chasse dans les conditions mentionnées à l'article 6, les chiens de berger nécessaires aux activités pastorales, ainsi que les chiens nécessaires aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 4. — Afin de sauvegarder la flore, il est interdit, sauf autorisation du préfet :

1° D'introduire dans la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des végétaux quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit, notamment par le feu, aux végétaux d'espèces non cultivées, à l'exception des champignons.

Art. 5. — Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques de la réserve ou de les emporter hors de celle-ci.

Le préfet peut autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 6. — La chasse de tout gibier se trouvant sur le territoire de la réserve naturelle est interdite, sauf dans la partie située hors de la réserve de l'association communale de chasse agréée où la chasse reste soumise à la réglementation générale en vigueur.

Constituent notamment des actes de chasse prohibés, d'une part, le tir exécuté à l'extérieur de la réserve de chasse visant des animaux qui en proviennent lorsque leur sortie a été provoquée sciemment, d'autre part, le passage dans la réserve d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur action a été tolérée par leur maître.

Art. 7. — Les activités agricoles, pastorales ou forestières continuent de s'exercer sans aucune contrainte dans la réserve dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret.

Il est ainsi notamment de toutes les coupes de bois effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le reboisement par plantation des friches et prairies, à l'exclusion des trouées pratiquées ou subies à l'intérieur des peuplements forestiers, est interdit dans le but de maintenir des biotopes de lisière et un paysage ouvert.

Art. 8. — Toute activité industrielle, commerciale ou artisanale est interdite dans la réserve.

Art. 9. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celles concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture de la Haute-Saône.